

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RESEAU
D'ARROSAGE DU CANAL DE CARPENTRAS**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 6 janvier 2023 par laquelle le Canal de Carpentras demeurant au n° 232 de l'avenue Frédéric Mistral – 84200 Carpentras, sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public pour les opérations revêtant un caractère d'urgence de manière à pouvoir assurer le plus rapidement possible la continuité du service d'irrigation

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser Le Canal de Carpentras à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des interventions d'urgence ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux *d'intervention d'urgence sur la voirie publique pour assurer la continuité du service du canal de Carpentras pour l'année 2023*, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : prescriptions particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La génératrice supérieure de la canalisation ne pourra se trouver à une profondeur inférieure à 0.80m du niveau de la chaussée.
- Les tranchées transversales à l'axe des voies seront faites par demi-largeur de chaussée et seront refermées à chaque fin de journée. La circulation ne devra jamais être interrompue.
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- **Le remblaiement des tranchées se fera suivant la fiche ci-jointe.** Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.
- un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Pendant les travaux, des essais de compactage pourront être réalisés.

Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans à réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : sécurité et signalisation de chantier

Le canal de Carpentras devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 25 janvier 2023

Fait à Mazan, le 25 janvier 2023
Le Maire
Louis BONNET

